

Charte à agir, tant conjointement que séparément, en vue de favoriser le relèvement des niveaux de vie, le plein emploi et des conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social.

Ayant à l'esprit que, conformément à la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social, le développement et le progrès dans le domaine social sont fondés sur le respect de la dignité et de la valeur de la personne humaine et doivent assurer la promotion des droits de l'homme et la justice sociale⁷⁸.

Convaincu qu'il est important d'élargir la coopération régionale et interrégionale pour promouvoir plus activement le progrès social à l'échelon national.

Ayant à l'esprit les Principes directeurs pour les politiques et programmes de protection sociale orientés vers le développement dans un avenir proche⁷⁹.

Persuadé qu'il est important de prendre des mesures pour assurer la coordination au sein du système des Nations Unies de façon à mettre au point une approche globale pour la protection sociale orientée vers le développement, y compris des politiques de développement économique et social mieux intégrées et complémentaires favorisant la justice sociale.

1. *Considère* que le but commun de la communauté internationale doit être de créer, à partir de conditions économiques, sociales et politiques diverses, un environnement mondial propice à un développement soutenu, dans lequel chacun puisse jouir pleinement des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la justice sociale et de la paix;

2. *Estime* que la justice sociale constitue l'un des objectifs les plus importants du progrès social;

3. *Réaffirme* l'importance que la coopération entre les pays revêt pour ce qui est de promouvoir un climat favorable à la réalisation des objectifs du développement ainsi que de la justice sociale et du progrès social à l'échelon national;

4. *Considère* que cette coopération devrait continuer de constituer un pôle majeur des activités de l'Organisation des Nations Unies et de ses organes, conformément aux principes énoncés dans la Charte;

5. *Recommande* à la Commission du développement social et aux autres organes de l'Organisation des Nations Unies et institutions spécialisées compétents de tenir dûment compte de la nécessité de réaliser la justice sociale pour tous, lorsqu'ils examinent les problèmes du développement social.

16^e séance plénière
27 mai 1988

1988/47. L'extrême pauvreté

Le Conseil économique et social,

Préoccupé par le fait qu'un pourcentage important de la population mondiale vit dans des conditions d'extrême pauvreté et se trouve de plus en plus en marge de la société,

Notant qu'une attention insuffisante est accordée au phénomène de l'extrême pauvreté, phénomène qui échappe fréquemment à l'action internationale et inter-

gouvernementale et dont les méthodes statistiques actuellement utilisées ne rendent souvent pas compte.

Rappelant sa résolution 1987/48 du 28 mai 1987, dans laquelle il a demandé aux organisations non gouvernementales de participer aux activités complémentaires qui découlent de la Consultation interrégionale sur les politiques et les programmes de protection sociale orientés vers le développement,

Considérant que la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social prévoit que la communauté internationale tout entière doit se préoccuper du progrès social et du développement social et doit compléter, par une action internationale concertée, les efforts entrepris sur le plan national pour élever le niveau de vie des populations⁸⁰,

Ayant à l'esprit la résolution 2543 (XXIV) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1969, relative à l'application de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social,

Prenant note des résultats de la Conférence internationale sur le facteur humain dans le redressement économique et le développement de l'Afrique, tenue à Khartoum du 5 au 8 mars 1988, ainsi que de la Déclaration de Khartoum, adoptée par la Conférence⁸¹,

Craignant que la détérioration de la situation économique internationale n'ait des conséquences sociales néfastes, en particulier dans les pays en développement, ne contribue à l'aggravation de l'extrême pauvreté et n'accroisse le nombre des personnes vivant dans ces conditions,

Conscient de la nécessité urgente de tenir compte des coûts sociaux des politiques d'ajustement,

Demandant le renforcement des efforts de la communauté internationale pour atténuer les effets de ces politiques sur ceux qui vivent dans l'extrême pauvreté,

Considérant que la Commission du développement social est l'organe de l'Organisation des Nations Unies le mieux à même de recommander des politiques de développement social,

1. *Prie* la Commission du développement social d'étudier le phénomène de l'extrême pauvreté en vue de déterminer la corrélation entre le développement social et l'élimination de la pauvreté et de présenter un rapport au Conseil économique et social à sa première session ordinaire de 1989;

2. *Invite* tous les Etats Membres à communiquer à la Commission du développement social les études ou rapports dont ils disposent en ce qui concerne le problème de l'extrême pauvreté ou, s'ils n'en ont pas, à envisager d'entreprendre de telles études et de les communiquer à la Commission;

3. *Invite également* les organisations non gouvernementales à continuer de soutenir les activités complémentaires découlant de la Consultation interrégionale sur les politiques et les programmes de protection sociale orientés vers le développement, conformément à la résolution 1987/48 du Conseil;

4. *Prie instamment* la Commission du développement social de proposer, sur la base d'une évaluation de ses études, des stratégies de nature à contribuer

⁷⁸ Résolution 2542 (XXIV) de l'Assemblée générale, art. 2.

⁷⁹ E/CONF.80/10, chap. III.

⁸⁰ Résolution 2542 (XXIV) de l'Assemblée générale, art. 9.

⁸¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1988, Supplément n° 13 (E/1988/37)*.

à mettre un terme à la marginalisation des personnes qui vivent dans l'extrême pauvreté, abstraction faite du système économique et social auquel elles appartiennent, et de présenter ses vues au Conseil économique et social pour qu'il les examine à sa première session ordinaire de 1991;

5. *Prie* le Secrétaire général d'incorporer les résultats des études de la Commission du développement social dans son rapport sur la situation sociale dans le monde.

16^e séance plénière
27 mai 1988

1988/48. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 34/180 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1979, par laquelle cette dernière a adopté la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,

Prenant acte des résolutions 42/60 et 42/105 de l'Assemblée générale, en date des 30 novembre et 7 décembre 1987, et rappelant sa propre résolution 1987/3 du 26 mai 1987,

Rappelant en particulier les décisions de la quatrième Réunion des Etats parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur sa septième session, notamment ses recommandations générales 5, 6, 7 et 8 et sa suggestion 1 relatives aux moyens d'appliquer l'article 21 de la Convention⁸²,

Notant que le Comité est convenu, en examinant les rapports, de tenir dûment compte des systèmes culturels et socio-économiques différents dont sont dotés les Etats parties à la Convention,

1. *Se félicite* qu'un nombre croissant d'Etats Membres ratifient la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ou y adhèrent;

2. *Demande instamment* à tous les Etats qui n'ont pas encore ratifié la Convention ou n'y ont pas encore adhéré d'envisager de le faire dès que possible;

3. *Souligne* qu'il importe que les Etats parties s'acquittent avec la plus grande rigueur des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention;

⁸² Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément n° 38 (A/43/38), sect. V.

4. *Prend acte* du rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur sa septième session;

5. *Réaffirme* la décision figurant au paragraphe 9 de la résolution 42/60 de l'Assemblée générale, tendant à ce qu'il ne soit pas donné suite à la décision 4 adoptée par le Comité à sa sixième session⁸³;

6. *Demande instamment* aux Etats parties à la Convention de faire tout leur possible en vue de présenter leurs rapports initiaux sur l'application de la Convention, ainsi que leur deuxième rapport périodique et leurs rapports suivants, conformément à l'article 18 de la Convention et aux directives générales du Comité;

7. *Note avec satisfaction* les efforts déployés par le Comité pour rationaliser ses procédures et accélérer l'examen des rapports périodiques et l'encouragement à poursuivre ses efforts dans ce sens;

8. *Note avec une profonde préoccupation* les problèmes rencontrés par le Comité en raison du manque de ressources, y compris en matière d'appui technique et fonctionnel, et l'accumulation des rapports en attente d'examen;

9. *Prie* le Secrétaire général de tenir dûment compte, lors de l'élaboration du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1990-1991, du paragraphe 9 de l'article 17 de la Convention, en dotant le Comité du personnel et des services dont il a besoin pour exercer effectivement ses fonctions, afin de lui permettre de s'acquitter de son mandat avec autant d'efficacité que les autres organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme;

10. *Recommande* que l'Assemblée générale, à sa quarante-troisième session, étudie la demande du Comité⁸⁴ de prévoir, à titre exceptionnel, des réunions supplémentaires pour faire avancer l'examen des rapports qui lui ont déjà été soumis;

11. *Prie également* le Secrétaire général de prévoir, de faciliter et d'encourager, dans la limite des ressources existantes et notamment par prélèvement sur les fonds du Département de l'information du Secrétariat, des activités d'information relatives au Comité et à la Convention, en donnant la priorité à la diffusion de la Convention dans les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies;

12. *Prie en outre* le Secrétaire général de communiquer, pour information, le rapport du Comité à la Commission de la condition de la femme.

16^e séance plénière
27 mai 1988

⁸³ *Ibid.*, quarante-deuxième session, Supplément n° 38 (A/42/38), sect. V.

⁸⁴ *Ibid.*, quarante-troisième session, Supplément n° 38 (A/43/38), sect. V, suggestion 1.